BURKINA FASO -=-=-=

Unité - Progrès - Justice

-=-=-

VISA N°295/DEF/CF DU 28/07/2010

DECRET nº2010 - 439 /PRES/PM/DEF portant règlement du service de garnison.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vui le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement :
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale :
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-2010/AN du 08 avril 2010 ;
- Vu le décret n°2009-840/PRES/PM/DEF du 18 décembre 2009 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n°94-315/PRES/PM/DEF du 08 août 1994 portant organisation du Territoire ★lational en Zones de Défense et en Régions Militaires ;
- Vu le décret n°2010-006/PRES/PM/DEF du 20 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
- Vu le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces Armées Nationales :
- Vu le décret n°2009-094/PRES/PM/DEF du 26 février 2009 portant création du Service de Garnison;

Sur proposition du Ministre de la Défense ;

<u>DECRETE</u>

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition

On appelle garnison, une aire géographique à l'intérieur de laquelle stationnent des unités et où sont implantés des établissements des armées.

La garnison recoit le nom du centre urbain le plus important compris à l'intérieur de ses limites.

Article 2: Classification

Les garnisons sont classifiées en trois (03) niveaux :

- sont classées garnisons de niveau 1 les aires géographiques où sont représentées toutes les armées ;
- sont classées garnisons de niveau 2 les aires géographiques où sont implantées des unités de la valeur d'au moins un corps de troupe ;

- sont classées gamisons de niveau 3 les aires géographiques où sont implantés des détachements militaires.

Article 3: Création

La création des garnisons de niveau 1 est consacrée par décret du Président du Faso.

La création des garnisons de niveau 2 est consacrée par arrêté du Ministre de la Défense.

La création des garnisons de niveau 3 est consacrée par note de service du Chef de'Etat-Major Général des Armées.

La garnison prend le nom du centre urbain le plus important compris à l'intérieur de ses limites.

Article 4: Missions

Dans toute garnison fonctionne un service spécial appelé service de garnison qui a pour missions :

- d'assurer les relations de service courant entre les unités des Armées et les autorités civiles locales ;
- de répartir entre les unités l'utilisation des installations qui leur sont communes ;
- de règlementer la participation aux charges et obligations incombant à l'ensemble des unités ;
- de faire observer par les militaires, dans la garnison et à l'extérieur des enceintes militaires, les règles de discipline générale et de sécurité dans les Armées;
- de règlementer le cérémonial militaire ;
- de veiller à la conservation et à la gestion du domaine militaire de concert avec les services compétents;
- de rechercher des solutions à l'amiable à certains litiges entre militaires, entre militaires et paramilitaires et entre militaires et civils ;
- d'effectuer des visites dans les hôpitaux et dans les locaux disciplinaires ;
- d'assurer la police militaire ;
- de procéder aux honneurs funèbres et aux inhumations ;
- d'effectuer des contrôles au niveau des différentes gardes ;
- d'assurer la gestion des logements administratifs et de transit.

Article 5: Commandant d'Armes

Le service de garnison est dirigé par un officier qui prend le titre de Commandant d'Armes.

Sous réserve des exceptions édictées d'après, le commandant d'armes est en principe l'officier de la garnison le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Commandant d'Armes de la Place de Ouagadougou est le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Les officiers commandant de Région Militaire ou Aérienne sont de droit Commandant d'Armes au siège de leur Région.

Les Commandants d'Armes des garnisons de niveau 1 et 2 peuvent déléguer leur fonction de commandant d'armes à un officier ou à un sous-officier supérieur de la garnison qui prend le litre de Commandant d'Armes délégué de la place. Avis de la délégation est donné aux autorités civiles et militaires de la garnison.

Ne peut être appelé à assurer les fonctions de commandant d'armes qu'à défaut de tout autre officier :

- les officiers de la gendarmerie départementale ;
- les ingénieurs militaires ;
- les officiers des services communs aux Armées ;
- les officiers non susceptibles statutairement de recevoir un commandement.

Article 6 : Relations avec les autorités civiles

Dans chaque gamison, le commandant d'armes assure, pour les questions de service courant, les relations entre les autorités civiles et les formations militaires stationnées dans la garnison ou y séjournant provisoirement.

Article 7: Nomination des Commandants d'Armes

Les commandants d'armes des garnisons de niveau 1 sont nommés par décret du Président du Faso.

Les commandants d'armes des garnisons de niveau 2 sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense.

Les commandants d'armes des garnisons de niveau 3 sont nommés par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Article 8 : Officier de garnison

Dans chaque garnison, un officier ou sous-officier supérieur est désigné pour assurer sous l'autorité du Commandant d'Armes, le fonctionnement du service de garnison.

Cet officier ou sous-officier supérieur porte le titre d'Officier de Garnison. Il peut être assisté d'un adjoint.

Il est l'agent d'exécution et de contrôle du Commandant d'Armes pour tout ce qui concerne le service de garnison.

Le Commandant d'Armes propose l'Officier de Garnison et son Adjoint parmi les officiers ou sous-officiers supérieurs placés directement sous ses ordres.

Article 9: Nomination des officiers de garnison

Les officiers de garnison de niveau 1 doivent être du grade de Colonel ou Colonel Major.

Ils sont nommés par décret du Président du Faso.

Ils sont secondés par des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Les officiers de garnison de niveau 2 et leurs adjoints sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense.

Les officiers de garnison de niveau 3 et leurs adjoints sont nommés par note de service du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Article 10: Rang des officiers de garnison

L'officier de garnison de Ouagadougou a rang de directeur central de service. Son adjoint a rang de directeur central adjoint.

Les autres officiers de garnison de niveau 1 ont rang de commandant de région adjoint.

Leurs adjoints ont rang de chef de corps.

Les autres officiers de garnison de niveau 2 ont rang de chef de corps adjoint. Leurs adjoints ont rang de commandant de compagnie.

Les autres officiers de garnison de niveau 3 ont rang de commandant de compagnie adjoint.

Leurs adjoints ont rang d'adjudant de corps.

Article 11: Médecin-Chef de garnison

Dans toute garnison, un médecin des armées remplit sous l'autorité du Commandant d'Armes les fonctions de médecin-chef de garnison. Il est le conseillé technique permanent du Commandant d'Armes.

TITRE II: CEREMONIAL MILITAIRE

Article 12 : Le cérémonial militaire a pour but de donner plus de solennité possible à certains événements de la vie nationale et militaire dont il importe que le militaire saisisse la haute signification.

Le cérémonial militaire manifeste publiquement la valeur, la discipline et le prestige des Armées.

- **<u>Article 13</u>**: Le cérémonial militaire comprend les prises d'armes et les honneurs militaires.
- <u>Article 14</u>: L'instruction et la préparation des unités au combat imposent de réduire l'importance et la fréquence des cérémonies militaires.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Un arrêté ministériel fixe l'organisation du cérémonial militaire.

Article 16: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 : Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 11 aout 2010



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Défense

Yéro BOLY

